
XII. Participation des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales

Article 48

1. Le Secrétaire général fait connaître aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux autres organismes des Nations Unies la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour de chaque session du Comité et des réunions du groupe de travail présession.

Article 49

Institutions spécialisées

1. Conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut inviter les institutions spécialisées à présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs activités. Ces rapports sont publiés sous forme de documents de présession.

2. Les institutions spécialisées peuvent se faire représenter aux réunions du Comité ou du groupe de travail présession au cours desquelles est examinée la mise en oeuvre de dispositions de la Convention ayant trait à des domaines relevant de leurs activités. Le Comité peut autoriser les représentants des institutions spécialisées à présenter au Comité ou au groupe de travail présession des déclarations orales ou écrites, ainsi que des informations ou des documents en rapport avec les activités dont le Comité est chargé en vertu de la Convention.

Article 50

Organisations intergouvernementales et autres organismes des Nations Unies

1. Lors de ses réunions publiques ou de celles du groupe de travail présession, le Comité peut inviter des représentants des organisations intergouvernementales et d'autres organismes des Nations Unies (s'occupant spécifiquement de questions touchant les femmes) à présenter des déclarations orales ou écrites, ainsi que des informations et des documents en rapport avec les activités dont le Comité est chargé en vertu de la Convention.

Article 51
Organisations non gouvernementales

Lors de ses réunions publiques ou de celles du groupe de travail présession, le Comité peut inviter des représentants des organisations non gouvernementales à présenter des déclarations orales ou écrites, ainsi que des informations et des documents en rapport avec les activités dont le Comité est chargé en vertu de la Convention.
